



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Gentilly-2

Date de l'audience 11 décembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse : 4900, boul. Bécancour, Gentilly, ville de Bécancour
(Québec) G9H 3X3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la
centrale nucléaire de Gentilly-2

Demande reçue le : 29 septembre 2009

Date de l'audience : 11 décembre 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Décision : modifié

Table des matières

Introduction	2
Points à l'étude.....	2
Audience	2
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	5

Introduction

1. Hydro-Québec a soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande afin de modifier le permis d'exploitation, PERP 10.03/2010, de la centrale nucléaire de Gentilly-2, située à Bécancour, Québec. Le permis actuellement en vigueur expire le 31 décembre 2010.
2. Hydro-Québec a demandé des modifications à diverses clauses et annexes de son permis d'exploitation afin de mettre en oeuvre la version 2 du document intitulé « *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires* ». La version 1 de ce document est énumérée à l'annexe C des permis d'exploitation en vigueur.

Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires² (LSRN) :
 - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié; et
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande d'Hydro-Québec.
5. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 11 décembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H132) et d'Hydro-Québec (CMD 09-H132.1).
6. Lorsqu'elle a établi la démarche de l'audience, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires déposés.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Décision

7. À la lumière de son examen de la question, la Commission conclut qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation, PERP 10.03/2010, de la centrale nucléaire Gentilly-2. Le permis modifié, PERP 10.04/2010, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

8. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H132.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir reçu un mémoire d'Hydro-Québec dans lequel l'entreprise demandait une modification de permis en vue de mettre en oeuvre une version plus récente du document de la CCSN intitulé « *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes* », version 1 – datant du 26 juin 2003. Ce document est actuellement cité en référence dans les permis d'exploitation de Gentilly-2.
10. La version 2 du document de la CCSN intitulé « *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires* », datée du 1er mai 2009, met à jour les exigences en vigueur en tenant compte des observations et des analyses effectuées par le personnel de la CCSN depuis la mise en oeuvre de la version 1 en 2003, ainsi que de l'expérience acquise par les titulaires de permis de centrales nucléaires.
11. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné la demande et confirmé ce qui suit :
- les modifications demandées ne concernent pas l'ajout ou l'utilisation de technologies nouvelles ou non éprouvées;
 - les modifications n'entraîneront pas un agrandissement de la superficie actuelle des installations; et
 - les modifications n'auront pas d'impact négatif sur le fonctionnement des systèmes de sûreté.

12. Le personnel de la CCSN a mentionné que les modifications aux permis d'exploitation permettraient à Hydro-Québec de procéder aux tests de requalification du personnel de quart accrédité en utilisant la version 2 document de la CCSN intitulé « *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires* ». Le personnel de la CCSN a confirmé auprès d'Hydro-Québec qu'une période de transition pour l'implantation globale de la version 2 du document ne sera pas nécessaire mais il a ajouté qu' Hydro-Québec devra cependant conserver l'annexe E de son permis d'exploitation actuel, PERP 10.03/2010, afin que les tests de requalification complétés avant la date d'entrée en vigueur du nouveau permis, selon les conditions de la version 1, puissent être reconnus comme rencontrant les exigences de la version 2.
13. Le personnel de la CCSN n'a identifié aucun obstacle à l'implantation immédiate de la version 2 dans le permis de Gentilly-2 et conclut qu'il est acceptable d'incorporer la version 2 de ce document dans le permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2.
14. Le personnel de la CCSN estime donc que les demandes, faites par Hydro-Québec pour modifier son permis, ne représentent pas de risques à l'exploitation de la centrale Gentilly-2, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement. Le personnel recommande donc que la Commission accepte ces modifications.
15. Dans le document CMD 09-H132, le personnel de la CCSN a dressé la liste de toutes les modifications proposées pour le permis d'exploitation et y a joint l'ébauche du permis modifié.

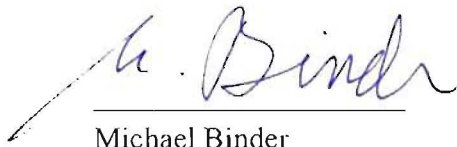
Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

16. Avant de rendre sa décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a précisé que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles ne constituent pas un « projet » aux termes de la LCEE. Par conséquent, une évaluation environnementale n'est pas exigée en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE.
18. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

³ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37

Conclusion

19. La Commission a étudié les renseignements et mémoires d'Hydro-Québec et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience, et conclut que le détenteur du permis est compétent pour exercer les activités visées par le permis et qu'il prendra, dans le cadre de ses activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 11 2009

Date